



Commission du droit
d'auteur du Canada

Copyright Board
Canada

RAPPORT ANNUEL 2021-2022



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par le ministre de l'Industrie, 2022

This document is available in English
Ce document est disponible en médias substitués sur demande

Ce document est disponible sur le site Web de la Commission du droit d'auteur du Canada
à l'adresse suivante : cda-cb.gc.ca

ISSN 1493-3284
N° de catalogue lu120F-PDF



Table des matières

Message du Président	2
Message de la Première dirigeante	5
À propos de la Commission du droit d’auteur du Canada	6
Mandat	6
Survol historique	8
Gouvernance	9
Fonctionnement interne	11
Opérations de la Commission en 2021-2022	14
Décisions : Tarifs et arbitrage	14
Titulaires de droits d’auteur introuvables	15
Instances judiciaires	16
Projets de tarifs déposés par les sociétés de gestion	16
Demandes d’arbitrage	17
Ententes déposées auprès de la Commission	17
Bilan de l’année : 2021-2022	18
Annexes	21
Annexe A – Décisions rendues par la Commission en 2021-2022	21
Annexe B – Titulaires de droits d’auteur introuvables – Décisions en 2021-2022	22
Annexe C – Projets de tarifs déposés en 2021-2022	23
Annexe D – Ententes déposées en vertu de l’article 76 de la <i>Loi</i> en 2021-2022	25

Message du Président

En tant que président de la Commission du droit d'auteur, j'ai l'honneur de vous présenter son 33^e rapport annuel, lequel porte sur la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

La Commission du droit d'auteur (la « Commission ») est un tribunal administratif indépendant et un organisme de réglementation économique dont le mandat principal consiste à octroyer des licences et à établir des tarifs justes et équitables pour l'utilisation d'œuvres protégées. La Commission joue un rôle essentiel dans l'écosystème du droit d'auteur en favorisant un équilibre entre la rémunération des titulaires de droits d'auteur et l'accès aux œuvres protégées pour les utilisateurs, tout en préservant l'intérêt public et le caractère compétitif du marché du droit d'auteur.

Pour une deuxième année consécutive, la Commission a dû composer avec les mesures restrictives et fortement préjudiciables pour le marché de la création et les utilisateurs liées à la COVID-19. Les travaux de la Commission se sont déroulés entièrement en mode virtuel, et certains aménagements ont été offerts aux parties afin de leur permettre de participer aux procédures à la mesure de leur capacité. Cette transition vers un mode entièrement virtuel s'est effectuée en douceur, d'autant plus que la Commission privilégie dorénavant les audiences sur pièces et les représentations écrites. Cette décision permet de réduire les coûts pour les parties et la Commission tout en assurant l'efficacité des procédures. Elle contribue aussi directement à minimiser l'empreinte écologique de l'organisation. Ainsi, la Commission procède par audience orale uniquement dans les cas où cela est jugé nécessaire et non par défaut.

L'exercice 2021-2022 a aussi été marqué par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Université York c. Access Copyright*, une décision importante qui clarifie, entre autres choses, la portée des tarifs homologués par la Commission. Cette décision aura certainement une incidence sur la capacité de la Commission à livrer son mandat, mais il faudra attendre encore quelque temps avant d'en voir les manifestations concrètes, y compris l'effet cumulé de la décision et des changements apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2019.

S'agissant de l'amélioration de l'efficacité et de la transparence de ses opérations, la Commission a maintenu le cap en 2021-2022. La Commission prévoit publier ses nouvelles Règles de pratique et de procédure en 2022-2023, et a pu en tester certains éléments cette année afin de s'assurer que son futur cadre réglementaire répondra aux objectifs visés et à la réalité opérationnelle des intervenants. L'entrée en vigueur des Règles viendra clore la phase 1 de l'Initiative de modernisation de la Commission, dont les résultats préliminaires seront publiés en 2022-2023.

Enfin, en tant que président de la Commission, je tiens à reconnaître l'étendue du travail abattu par toute l'équipe au cours de cette année, et saluer son dévouement envers le service public. Je remercie aussi mes collègues commissaires pour la qualité de leur travail, ainsi que tous les intervenants qui font affaire avec la Commission et qui ont accueilli avec ouverture et flexibilité notre nouvelle façon de travailler. Je remercie aussi Adriane Porcin qui a quitté son poste de commissaire en 2021-2022 pour relever de nouveaux défis, et lui souhaite au nom de la Commission une excellente continuation.

Approuvé par

Le président, l'honorable Luc Martineau







Message de la Première dirigeante

Pour une deuxième année consécutive, la Commission a puisé à même sa capacité d'adaptation et la résilience de ses employés pour composer avec les contraintes imposées par la pandémie de la COVID-19. Grâce à notre force collective, nous avons été en mesure de poursuivre notre vision, de maintenir le cap sur nos objectifs stratégiques, notamment la phase 1 de notre Initiative de modernisation, et de respecter tous nos engagements dans un environnement de travail entièrement virtuel. Tout le crédit pour cette réussite revient aux employés et employées de la Commission que je remercie sincèrement.

Dans le cadre de la phase 1 de l'Initiative de modernisation, notre refonte des pratiques et politiques administratives entamée l'an dernier s'est poursuivie de façon soutenue. Toujours dans l'optique de rendre nos modes de gestion plus efficaces et moins coûteux, nous avons poursuivi la transition vers une offre de services administratifs et du bureau du Greffe presque entièrement numérique. Le développement d'un système de dépôt électronique, dont la mise en œuvre est prévue pour 2023, a également suivi son cours. Puisqu'il s'agit d'un projet d'envergure, tous les efforts ont été mis cette année pour explorer les divers modèles technologiques qui pourraient correspondre à la réalité opérationnelle et financière de la Commission.

La Commission s'est engagée cette année à redéfinir sa relation avec sa clientèle en adoptant des pratiques de gestion d'instance et des rapports informels plus fréquents avec les intervenants. Cette relation, nous voulons qu'elle soit basée sur la confiance mutuelle, la recherche de solutions en amont et un partage plus régulier d'informations. Nous sommes en effet convaincus que via un tel dialogue utile, la Commission sera mieux à même de comprendre la réalité du marché du droit d'auteur au Canada, et donc sera mieux outillée pour réaliser son mandat en tant que régulateur économique et tribunal administratif indépendant.

Approuvé par

Nathalie Théberge, Vice-présidente et première dirigeante

À propos de la Commission du droit d'auteur du Canada

Mandat

Le mandat de la Commission est défini dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »). La *Loi* prévoit que la Commission intervient dans trois domaines, soit l'homologation de tarifs pour les œuvres dont les droits sont gérés collectivement; l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres protégées dont les titulaires des droits d'auteur sont introuvables; et l'arbitrage advenant qu'une société de gestion collective et un utilisateur ne puissent s'entendre sur les redevances à être versées.

Le rôle fondamental de la Commission du droit d'auteur du Canada est d'établir des tarifs et des licences justes et équitables tout en veillant à l'équité et au caractère opportun des processus. Cette exigence se retrouve spécifiquement dans la *Loi*: « La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables [...] ». La nécessité d'avoir des processus rapides est également prévue dans la *Loi*: « Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires dont la Commission est saisie sont instruites avec célérité et sans formalisme [...] ».

Pour s'acquitter de son mandat, la Commission doit respecter les principes de justice naturelle; fonder ses travaux sur de solides principes juridiques et économiques; et faire preuve d'une connaissance approfondie des technologies et des modèles d'affaires en constante évolution. En tant que tribunal administratif, la Commission doit également tenir compte des décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada, lesquelles façonnent continuellement le cadre juridique dans lequel la Commission évolue. Enfin, la Commission doit considérer que ses décisions sont sujettes à contrôle judiciaire, ce qui signifie que les affaires des années précédentes peuvent être renversées et renvoyées à la Commission.

En tant que tribunal indépendant, la Commission fait rapport de ses activités administratives au Parlement via le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie.

Tarifs et redevances

La Commission est principalement responsable de l'homologation de tarifs pour :

- l'utilisation d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores et l'exécution en public par de nombreuses entités, telles que les stations de télévision, les stations de radio par satellite, les services de musique en ligne, les hôtels et les restaurants;
- l'utilisation d'œuvres littéraires par les établissements d'enseignement et les gouvernements;
- la retransmission d'œuvres par voie de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution en public par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions de télévision et de radio; et
- la fabrication ou l'importation de supports audio vierges à des fins de copie privée.

Licences pour titulaires introuvables

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, il revient à la Commission de se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, une fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication.

Autres aspects du mandat de la Commission

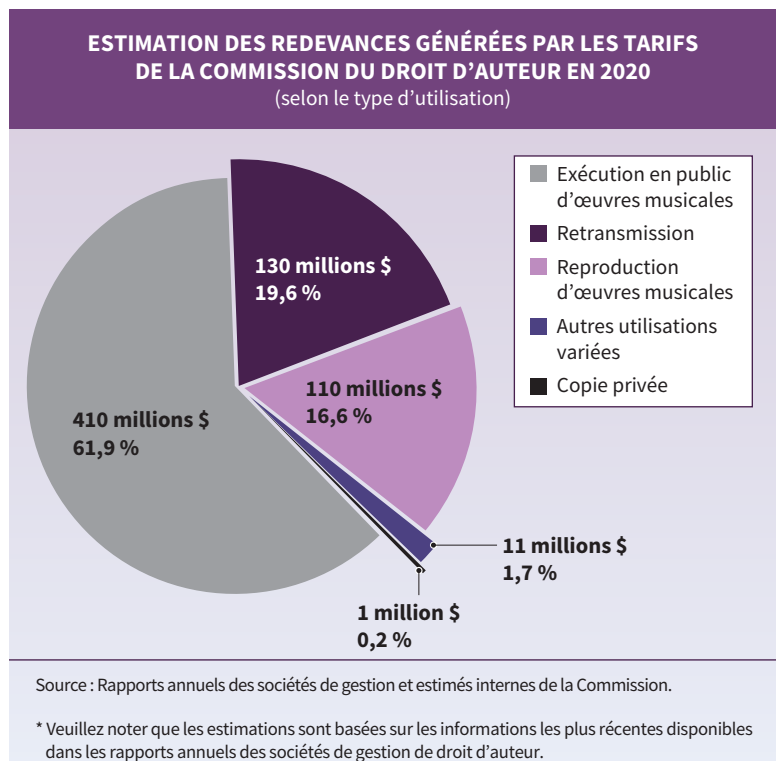
Les sociétés de gestion collective et les utilisateurs de droits d'auteur peuvent s'entendre sur les redevances et modalités afférentes pour l'utilisation d'œuvres du répertoire d'une société de gestion. Afin de protéger l'intérêt public, la Commission peut être tenue de faire ce qui suit à l'égard des ententes :

- En cas de mésentente entre les parties prenantes et à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vertu de l'article 71 de la *Loi*, fixer les redevances à verser et toute autre modalité connexe pour l'utilisation des œuvres ;
- à la demande du Commissaire de la concurrence, examiner les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur, et déposées auprès de la Commission par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article 76 de la *Loi* ;

La Commission est également tenue d'établir l'indemnité à verser par un titulaire de droit d'auteur à une personne pour qu'elle cesse d'accomplir des actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à un traité international, notamment le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Berne, la Convention universelle ou l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis.

Redevances générées par les tarifs de la Commission

On estime à environ 662 millions de dollars les redevances générées par les tarifs homologués par la Commission en 2020, selon les rapports annuels des sociétés de gestion collective et des estimés internes. Le graphique présente la ventilation de ces redevances selon les diverses utilisations des œuvres. L'exécution en public d'œuvres musicales, notamment l'utilisation de musique par les stations de radio, les restaurants et les cinémas représente 62 % des redevances en 2020, suivi par le régime de retransmission, la reproduction d'œuvres musicales, diverses autres utilisations d'œuvres et le régime de copie privée.



Survol historique

C'est le 1^{er} février 1989 que la Commission du droit d'auteur voit officiellement le jour dans sa forme actuelle.

En plus des compétences qui relevaient auparavant de l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur, le mandat de la Commission nouvellement formée a été élargi au cours des ans pour inclure l'homologation de tarifs autres que pour l'exécution des œuvres musicales, et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Depuis, le mandat de la Commission a continué d'évoluer pour tenir compte des changements politiques, technologiques et économiques qui ont influencé le droit d'auteur, tant au pays qu'à l'international.

1925

Mise sur pied de la première société canadienne de gestion du droit d'exécution en public d'œuvres musicales, littéraires et dramatiques au Canada, le Canadian Performing Rights Society (CPRS).

1931

Modification de la *Loi* afin d'encadrer les tarifs de CPRS. Si l'autorité chargée d'administrer la *Loi* considérait que ses pratiques étaient contraires à l'intérêt public, les tarifs pouvaient être fixés par l'État après enquête effectuée par une commission constituée à cet effet.

1932-1935

Enquêtes publiques sur les pratiques de CPRS qui relèvent l'importance, pour protéger l'intérêt public, de créer un organisme indépendant chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution en public de la musique, de manière continue et avant qu'ils n'entrent en vigueur.

1936

Création de la Commission d'appel du droit d'auteur. Le mandat de cet organisme était de réviser et d'approuver, annuellement, les propositions de tarifs soumises par les sociétés de gestion pour l'exécution publique des œuvres musicales et dramatico-musicales comprises dans leur répertoire.

1997

Élargissement du mandat de la Commission, qui comprend désormais aussi l'homologation de tarifs liés :

- au droit de reproduction des auteurs;
- aux droits dits « voisins » des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores;
- aux copies pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales; et
- à l'enregistrement et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins éducatives.

1989

Création de la Commission du droit d'auteur qui succède à la Commission d'appel du droit d'auteur avec des pouvoirs étendus, dont un rôle d'arbitre en cas de désaccord sur les redevances entre certaines sociétés de gestion et un utilisateur.

Rôle accru attribué par la *Loi* à la gestion collective des droits d'auteur en accordant notamment une reconnaissance formelle à toutes les sociétés de gestion des droits d'auteur, une mesure de sauvegarde contre les sanctions de nature pénale de la *Loi sur la concurrence*.

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confie à la Commission le mandat de fixer et répartir les redevances pour les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et télévision.

2012

Introduction de nouveaux droits et exceptions ayant une incidence sur l'établissement des tarifs soumis à la Commission, notamment la mise à disposition de contenu protégé en ligne et l'exception pour l'utilisation équitable à des fins d'éducation.

2019

Introduction de mesures législatives visant à clarifier la procédure et améliorer le fonctionnement interne de la Commission. Le mandat de la Commission est également codifié, en y intégrant explicitement la prise en considération de certains critères.

Toutes les sociétés de gestion sont désormais autorisées à négocier des ententes, déposer des projets de tarifs ou solliciter l'arbitrage de la Commission en cas de désaccord sur les redevances ou modalités afférentes.

2020

Entrée en vigueur d'un nouveau règlement qui prévoit les délais pour rendre des décisions finales dans les dossiers dont la Commission est saisie afin de rendre les processus plus prévisibles et augmenter leur efficacité.

Gouvernance

La Commission du droit d'auteur est composée d'un maximum de cinq commissaires nommés par le Gouverneur en conseil pour des mandats d'un maximum de cinq ans, qui ne peuvent être renouvelés qu'une fois. La présidence de la Commission doit être confiée à un candidat qui est ou a été juge d'une cour supérieure, de comté ou de district. La présidence supervise les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires. La personne occupant la vice-présidence est également nommée à titre de première dirigeante et assure la direction des opérations de la Commission, ainsi que la gestion de ses ressources humaines et financières. À l'exception de la vice-présidente, les autres commissaires exercent leurs fonctions à temps partiel.



Président

L'honorable Luc Martineau a été nommé président de la Commission du droit d'auteur du Canada en octobre 2020 pour un mandat de cinq ans. Le juge Martineau était également juge à la Cour fédérale jusqu'à sa retraite le 30 août 2021. Il a été nommé juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance et membre de droit de la Cour d'appel, le 25 janvier 2002, et juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le 18 avril 2002. Le 2 juillet 2003, date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, il est devenu juge de la Cour fédérale. Il était membre, puis président, du Tribunal de la protection

des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles de 2007 à 2014. Auparavant, le juge Martineau avait établi son cabinet à titre d'avocat, arbitre et médiateur à Montréal de 1996 à 2002 et était associé du cabinet Langlois Robert de 1990 à 1996 et avocat et associé du cabinet Robert, Dansereau, Barré, Marchessault et Lauzon à Montréal de 1981 à 1990. Il a été conseiller juridique au président du Conseil canadien des relations de travail de 1979 à 1981. Le juge Martineau détient un LL.L (1977) et un LL.M (1985) de l'Université d'Ottawa. Il est membre du barreau du Québec depuis 1978.



Vice-présidente et première dirigeante

Nathalie Théberge a été nommée vice-présidente et première dirigeante à temps plein de la Commission du droit d'auteur en octobre 2018 pour un mandat de cinq ans. Avant sa nomination, elle a occupé plusieurs postes de haute direction au sein du gouvernement fédéral, notamment à titre de Directrice générale, Marché créatif et innovation et Directrice générale, Commerce international et droit d'auteur au ministère du Patrimoine canadien, et Directrice du Réseau international de politique culturelle. Mme Théberge copréside actuellement le Conseil des présidents et présidentes de tribunaux fédéraux, et siège au comité directeur du Groupe des chefs

des organismes fédéraux. Mme Théberge est titulaire d'une Maîtrise es Science (M. Sc.) en science politique de l'Université de Montréal et possède plusieurs certifications en gestion de changement, coaching et leadership.

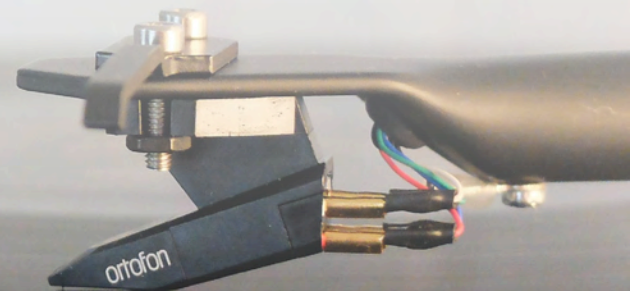
Commissaires à temps partiel



Katherine Braun a été nommée commissaire à temps partiel en novembre 2018 pour un mandat de quatre ans. Mme Braun est une économiste dont la carrière comprend des années de service auprès des Nations Unies en collaboration avec plusieurs agences internationales sur des projets de développement international. Elle a également travaillé aux gouvernements de l'Ontario et de l'Alberta sur les politiques publiques. Mme Braun est titulaire d'un MBA de l'Université de la Saskatchewan et d'une maîtrise en économie de l'Université de Genève.



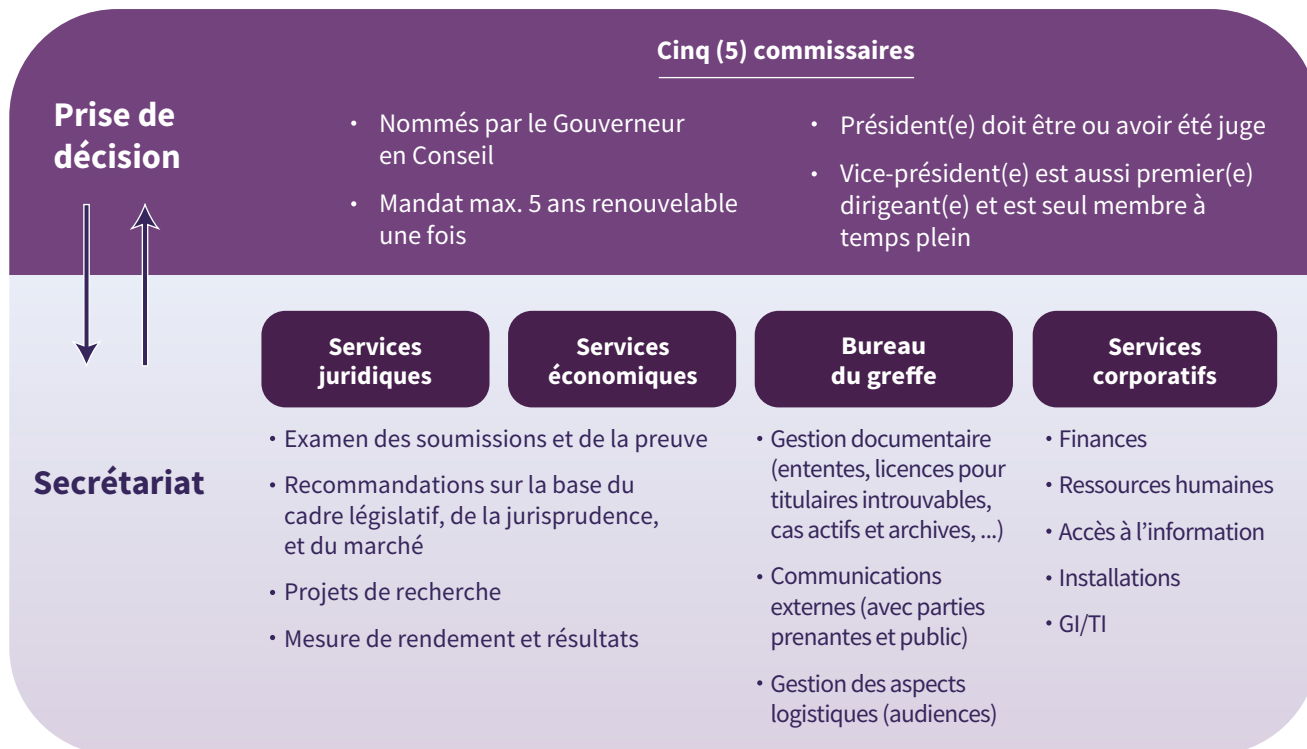
René Côté a été nommé commissaire à temps partiel en novembre 2018 pour un mandat de quatre ans. En juin 2020, M. Côté a été nommé Président du Conseil de la justice administrative du Québec. M. Côté est professeur de droit à la retraite à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), membre du Barreau du Québec depuis 1984 et membre à la retraite depuis 2015. Auparavant, M. Côté était Vice-recteur à la vie académique et Doyen de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM. Il s'intéresse particulièrement au droit en ce qui concerne les technologies et a écrit de nombreuses publications dans les domaines du droit de l'informatique, du droit international et du droit de la propriété intellectuelle. M. Côté est titulaire d'un doctorat en droit international public de l'Université Paris X-Nanterre et d'un LL.B. de l'Université du Québec à Montréal.



Fonctionnement interne

La Commission est une micro-organisation composée d'une vingtaine employés, regroupés en quatre équipes : les services juridiques, les services économiques, le bureau du greffe et les services corporatifs.

Le secrétariat appuie les commissaires dans leurs fonctions et assure le bon déroulement des opérations de la Commission. Le secrétariat est également chargé de recevoir et de répondre aux appels du public sur les questions liées à son mandat. Les bureaux de la Commission sont situés au centre-ville d'Ottawa.



Des renseignements détaillés à propos des ressources de la Commission, y compris ses états financiers, figurent dans le Plan ministériel et le Rapport sur les résultats ministériels 2020-2021. Ces documents sont disponibles sur le [site Web de la Commission](#).

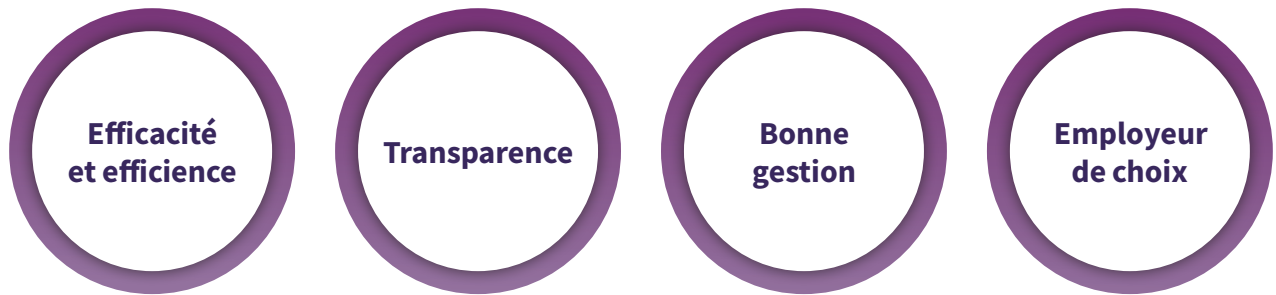
Nouvelle vision stratégique pour le secrétariat

En tant que tribunal fédéral administratif, la Commission du droit d'auteur du Canada est totalement indépendante dans ses décisions. En tant qu'entité administrative au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), la Commission doit se conformer aux cadres juridiques, réglementaires et politiques du gouvernement du Canada en ce qui concerne ses activités et pratiques.

Pour guider ses décisions à cet égard, la Commission a adopté en 2019-2020 une nouvelle vision stratégique, des objectifs organisationnels et des résultats attendus pour son secrétariat :

La Commission est reconnue en tant que leader parmi les tribunaux administratifs fédéraux et les autres tribunaux du droit d'auteur dans le monde pour la qualité de son travail et ses pratiques innovantes.

Objectifs organisationnels :



Résultats attendus

La Commission s'emploie à être une institution crédible et respectée, tant par les créateurs que les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en raison de l'efficacité des opérations qu'elle mène et de son expertise unique en matière de questions liées au droit d'auteur.

Elle s'adapte avec résilience et agilité aux défis posés par un environnement juridique et économique en constante évolution, que ce soit sur le plan national ou international, tout en offrant un appui de grande qualité aux parties et aux membres du public sollicitant ses services.





Opérations de la Commission en 2021-2022

Décisions : Tarifs et arbitrage

Une seule décision de la Commission peut régler plusieurs projets de tarifs en même temps mais, pour des raisons d'équité procédurale, chaque projet de tarifs doit être examiné individuellement.

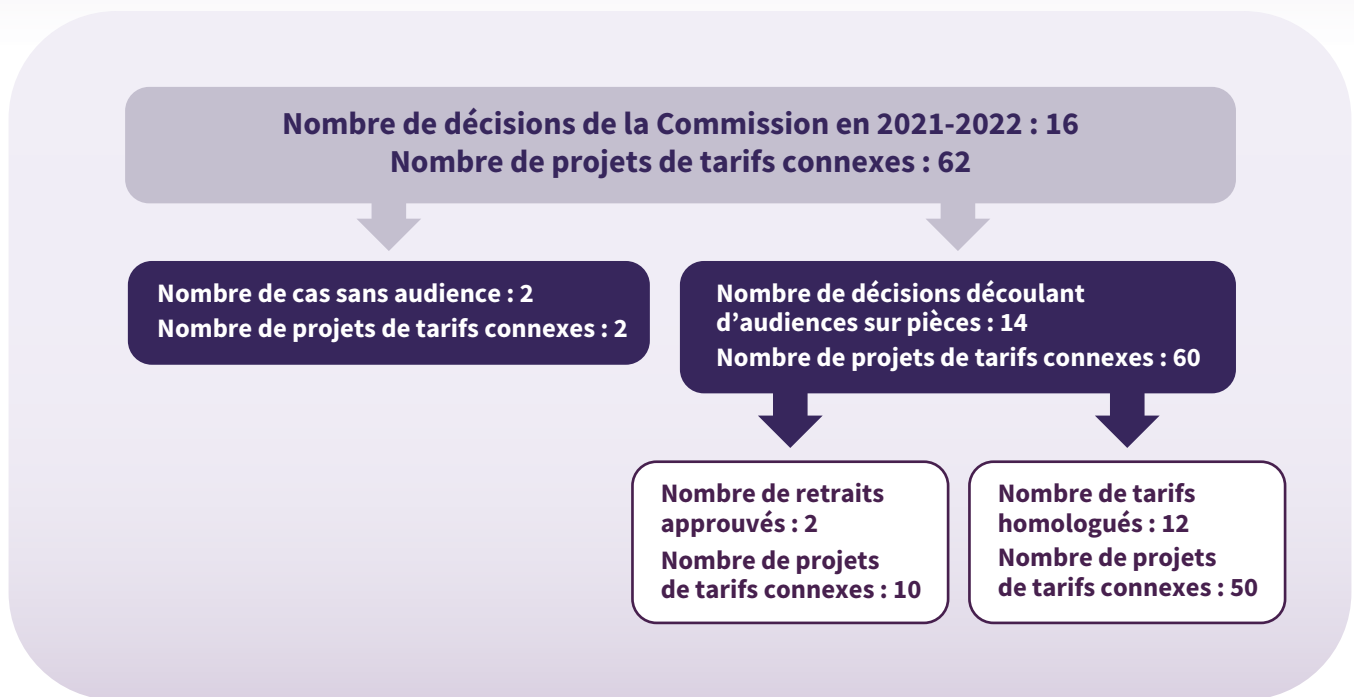
En 2021-2022, la Commission du droit d'auteur a rendu 16 décisions, réglant ainsi 62 projets de tarifs déposés. Quatorze (14) des décisions rendues cette année ont fait l'objet d'audiences sur pièces et de représentations écrites. Afin de réduire les coûts pour les parties, la Commission a pour politique de favoriser les audiences sur pièces et les représentations écrites plutôt que les audiences orales, à moins que des circonstances ou des éléments particuliers à l'instance ne le justifient.

Deux des projets de tarifs déposés le 15 octobre 2021 (Tarifs de la CBRA pour la veille médiatique [2023-2025]) et publiés sur le site Web de la Commission le 3 novembre 2021 ont été identifiés comme des dossiers ne nécessitant pas d'audience. Par conséquent, ils ont été traités conformément à la nouvelle procédure de la Commission mettant en œuvre l'alinéa 2a) du *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie* (DORS/2020-264). Selon le règlement, les tarifs sans audience doivent être homologués avant le début de leur période d'application. La Commission a homologué les deux tarifs et publié la décision connexe le 25 mars 2022, soit environ cinq mois après leur dépôt, et bien avant le début de la période d'application le 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux modifications législatives de 2019 et au nouveau paragraphe 69.1 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission a élaboré un [cadre pour l'examen des demandes de retrait de projets de tarifs](#). Ce cadre décrit comment la Commission examinera de telles demandes et est disponible en ligne pour un maximum de transparence pour toutes les parties concernées.

Deux demandes de retrait, CMRRA Tarif 4 (Services de musique en ligne – vidéos de musique [2014–2018]) et CSI (Services de musique en ligne [2014-2018]), ont été déposées respectivement le 11 janvier 2022 et le 18 février 2022, et les décisions connexes ont été rendues les 2 et 25 mars 2022. Le délai entre le dépôt et la publication des décisions représente environ deux mois pour la demande de CMRRA et d'un mois pour la demande de CSI.

Une liste des décisions rendues et des projets de tarifs connexes en 2021-2022 se trouve à l'annexe A et sur le [site Web](#) de la Commission.



Titulaires de droits d'auteur introuvables

En vertu de l'article 77 de la *Loi*, la Commission peut émettre des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2021-2022, 24 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission. Au total, 26 demandes ont été traitées et 3 décisions ont été rendues, le tout dans le respect de nos normes de service de 45 jours une fois que la demande est considérée complète. Deux licences ont été délivrées en 2021-2022, l'une pour la reproduction et la distribution d'une note écrite et l'autre pour la reproduction et la communication d'une œuvre musicale; une demande de reproduction d'une séquence télévisée a été refusée. Les autres dossiers traités (23) ont été fermés pour diverses raisons, souvent parce que le titulaire des droits a été trouvé ou parce que la demande a été retirée.

Des renseignements sur ces décisions se trouvent à l'annexe B et sur le [site Web](#) de la Commission.

Instances judiciaires

Cour d'appel fédérale

Le 22 juin 2021, la Cour d'appel fédérale a rendu une [décision](#) sur deux demandes de contrôle judiciaire (A-45-19 et A-47-19) liées à une décision de la Commission concernant la retransmission de signaux de télévision éloignés pour les années 2014 à 2018. Dans *Bell Canada c. Société de perception des droits d'auteurs du Canada*, 2021 CAF 148, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire dans le dossier A-45-19. En ce qui concerne le dossier A-47-19, la Cour a accueilli en partie la demande de contrôle judiciaire et a annulé les parties de la décision de la Commission dans la mesure où cette dernière a utilisé les mauvaises données sur les prix pour calculer le prix du groupe de référence ainsi que la mauvaise marge de profit.

Cour suprême du Canada

La décision suivante ne découle pas d'une décision de la Commission du droit d'auteur. Cependant, il en est fait mention ici parce qu'elle concerne les tarifs de la Commission.

Le 30 juillet 2021, la Cour suprême du Canada a rendu sa [décision](#) dans l'affaire *Université York c. Access Copyright*, 2021 CSC 32. Access Copyright s'est adressée à la Cour fédérale pour faire exécuter un tarif provisoire de la Commission du droit d'auteur. L'Université York a déposé une demande reconventionnelle en vue d'obtenir un jugement déclarant que toute reproduction relevant de ses lignes directrices sur l'utilisation équitable était équitable. La Cour fédérale a conclu que le tarif provisoire était opposable à l'Université York et que ni ses lignes directrices ni les pratiques de cette dernière ne constituaient une utilisation équitable. L'Université York a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel interjeté par l'Université York relativement à l'exécution du tarif, mais a rejeté son appel sur la demande reconventionnelle relative à l'utilisation équitable. Les deux parties ont interjeté appel de la décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême. La Cour suprême a rejeté les deux appels.

Projets de tarifs déposés par les sociétés de gestion

Un total de 31 projets de tarifs ont été déposés en 2021-2022 par 5 sociétés de gestion. Artisti a déposé 2 projets de tarifs, Ré:Sonne en a déposé 4 et la SOCAN en a déposé 22, tandis que la CBRA et Access Copyright en ont déposé 2 et 1 respectivement. Tous les projets de tarifs déposés au cours de cette période s'appliquent aux années 2023 à 2025, à l'exception de ceux déposés par Ré:Sonne, qui couvrent les périodes de 2023 à 2026 ou de 2023 à 2027.

Une liste des projets de tarifs déposés en 2021-2022, organisée par société de gestion, se trouve à l'annexe C et sur le [site Web](#) de la Commission.

Demandes d'arbitrage

La Commission n'a reçu aucune demande d'arbitrage au cours de l'exercice financier 2021-2022.

Ententes déposées auprès de la Commission

En vertu de la *Loi*, les sociétés de gestion et les utilisateurs de droits d'auteur peuvent s'entendre sur les redevances et les modalités connexes des licences pour l'utilisation du répertoire d'une société. Le dépôt d'une entente auprès de la Commission en vertu de l'article 76 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans les 15 jours suivant sa conclusion protège les parties contre les poursuites en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition accorde au Commissaire de la concurrence l'accès à ces ententes. Par ailleurs, lorsque le Commissaire estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission du droit d'auteur de l'examiner. Par conséquent, en 2021-2022, 35 ententes ont été déposées auprès de la Commission. Au total, 25 ententes ont été déposées par COPIBEC, 8 par Access Copyright et 2 par la CBRA.

Une liste des ententes déposées en 2021-2022 se trouve à l'annexe D et sur le [site Web](#) de la Commission.





Bilan de l'année : 2021-2022

Au cours de l'exercice 2021-2022, la Commission a poursuivi la mise en œuvre de la phase 1 de son Initiative de modernisation visant à rendre ses activités et pratiques plus efficaces et transparentes, et à créer un milieu de travail plus diversifié, inclusif et accessible, tout en planifiant l'avenir et en s'y préparant.

Activités et pratiques efficaces et transparentes

La Commission a continué d'encourager le traitement informel et rapide des cas afin de réduire l'ensemble du fardeau opérationnel et des coûts pour toutes les parties, ainsi que la réduction de l'arriéré de projets de tarifs.

Activités

- La Commission a priorisé la conclusion de l'examen de ses projets de tarifs les plus anciens (sauf ceux pour lesquels les parties participent activement à des négociations) en vue de réduire son arriéré global ;
- Elle a continué de répondre aux demandes des parties lorsque leur capacité de participer aux instances de la Commission a été jugée affectée par la pandémie de COVID-19 ;
- Elle a examiné et raffiné ses systèmes internes et pratiques d'affaires au cours du cycle de vie des tarifs et des licences, mettant en place des procédures et des outils systématiques prévisibles pour assurer la clarté et l'uniformité de l'analyse par le personnel ;

- Elle a mis en œuvre une approche pour recueillir rapidement des renseignements auprès des parties au moyen des exigences relatives aux avis de motifs et aux avis de motifs d'opposition. Ceci a été fait en collaboration avec les parties, et seulement pour certains projets de tarifs, afin d'évaluer l'efficacité des avis et pour compléter les dossiers ;
- La Commission a mis en pratique le nouveau *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie* du gouvernement. Cela comprend l'activation du processus « sans audience », qui permet à la Commission de procéder rapidement en déterminant tôt dans le processus les projets de tarifs qui ne nécessitent pas d'audience. Les deux premières décisions relatives à ces dossiers ont été publiées le 25 mars 2022, bien avant le début de la période d'application du 1^{er} janvier 2023. La Commission a également identifié sept autres projets de tarifs pour le processus « sans audience » et a travaillé avec les parties pour mettre en œuvre de nouveaux processus simplifiés qui permettront de rendre des décisions et d'homologuer des tarifs avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Toutes les décisions de la Commission depuis 1990 ont été publiées sur CanLii dans les deux langues officielles ;
- La Commission a poursuivi la modernisation de son cadre et de ses outils de gestion de l'information, y compris ses pratiques de gestion des données ;
- Elle a poursuivi ses travaux en vue du lancement d'un système de dépôt électronique d'ici 2023 en examinant et en choisissant l'approche qui convient le mieux aux opérations et aux ressources existantes de la Commission ;
- Elle a élaboré un nouveau cadre de rapport sur le rendement qui sera mis en œuvre en 2022-2023 ; et
- La Commission a également poursuivi ses efforts de modernisation organisationnelle en mettant à jour ses politiques de saine gestion financière.

Collaboration efficace avec les intervenants

La Commission a continué de redéfinir ses interactions avec les parties, augmentant les occasions de discussions, afin de s'assurer que ses outils et ses pratiques sont bien adaptés aux réalités du marché.

Activités

- La Commission a consulté les parties pour finaliser la rédaction de ses règles de pratique et de procédure et la préparation de leur publication préalable en 2022-2023 ;
- Elle a élaboré divers outils et ressources en amont de la mise en œuvre de ses règlements, en collaboration avec les parties ;
- Elle a discuté de façon informelle avec les parties et les représentants des milieux juridiques, universitaires, réglementaires et des tribunaux administratifs de la gestion de son arriéré actuel ;
- La Commission a également sollicité les commentaires des parties sur leur expérience de ses processus pendant la COVID-19 et l'élaboration de nouvelles initiatives procédurales plus efficaces. Les efforts de mobilisation ont été rendus plus efficaces grâce aux réunions virtuelles, car les intervenants ne sont pas tous situés dans la Région de la Capitale nationale ;

- La Commission a mis en œuvre des pratiques formelles et informelles de gestion d'instance ;
- Elle a établi et entretenu des réseaux et partenariats par l'entremise des communautés réglementaires et des tribunaux administratifs, partageant des pratiques exemplaires et en discutant d'enjeux communs, y compris la façon de combler les lacunes en matière de données sur le marché du droit d'auteur.

Soutien aux employés et à l'organisation

Bien que la Commission continue de mettre en œuvre des changements opérationnels, nous sommes conscients des défis que ces changements, combinés à l'adaptation aux restrictions sanitaires, posent pour les employés. Cette année, la Commission a maintenu ses compétences internes spécialisées grâce à un milieu de travail qui place les employés au premier plan.

Activités

- La Commission a favorisé le bien-être de tous les employés, notamment par l'entremise de son Comité du mieux-être dirigé par les employés, et poursuivi le dialogue entre la direction et les employés sur le milieu de travail de l'avenir ;
- Elle s'est préparée à la transition vers un milieu de travail hybride post-COVID en examinant les besoins en matière d'espace de bureau, en utilisant la technologie pour faciliter les réunions hybrides (virtuelles et en personne), et en redéfinissant les espaces de travail afin d'accroître le bien-être des employés et d'encourager la collaboration ;
- Elle a honoré ses engagements en matière de diversité et d'inclusion en tant que participante au [Défi 50-30](#), en augmentant la représentation et l'inclusion de divers groupes dans son milieu de travail, et en cherchant des occasions de perfectionnement en leadership dans l'ensemble de l'organisation ; et
- Elle a encouragé le perfectionnement professionnel des employés adapté au niveau des responsabilités de gestion des personnes, au moyen d'ateliers de groupe spécialisés et de formations obligatoires requises dans le cadre des mesures organisationnelles visant à prévenir et à contrer le harcèlement et la violence en milieu de travail, conformément aux directives du gouvernement et à la partie II du Code canadien du travail.



Annexes

Annexe A – Décisions rendues par la Commission en 2021-2022

CBRA

Tarifs pour les entreprises commerciales et les services non commerciaux de veille médiatique (2020-2022)	Motifs de la décision	30 juillet 2021
Tarifs pour les entreprises commerciales et les services non commerciaux de veille médiatique (2023-2025)	Motifs de la décision	25 mars 2022

CMRRA

Tarif pour les services de musique en ligne (Vidéos de musique) (2014-2018)	Motifs de la décision (Retrait)	2 mars 2022
-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	-------------

SCPCP

Tarif pour la copie privée (2022-2024)	Motifs de la décision	17 décembre 2021
----------------------------------------	---------------------------------------	------------------

CSI

Tarif pour les services de musique en ligne (2014-2018)	Motifs de la décision (Retrait)	25 mars 2022
---------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--------------

Ré:Sonne

Tarif 3.B — Musique de fond (2016-2020)	Motifs de la décision	8 octobre 2021
-----------------------------------------	---------------------------------------	----------------

Ré:Sonne et SOCAN

Tarif applicable au service sonore payant et aux services accessoires de Stingray (2007-2016)	Motifs de la décision	28 mai 2021
-----------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	-------------

SOCAN

Tarif 4.B — Exécutions par des artistes-interprètes en personne dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement – Concerts de musique classique (2018-2024)	Motifs de la décision	26 novembre 2021
Tarif 7 — Patinoires (2018-2022)	Motifs de la décision	6 août 2021
Tarif 9 — Événements sportifs (2018-2023)	Motifs de la décision	1 ^{er} octobre 2021
Tarif 11.B — Spectacles d’humoristes et spectacles de magiciens (2018-2022)	Motifs de la décision	20 août 2021
Tarifs 12. A & 12.B — Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre & <i>Paramount Canada’s Wonderland Inc.</i> et établissements du même genre (2018-2022)	Motifs de la décision	21 mai 2021
Tarif 14 — Exécution d’œuvres particulières (2018-2024)	Motifs de la décision	16 avril 2021

Annexe B – Titulaires de droits d’auteur introuvables – Décisions en 2021-2022

Licences délivrées

<u>Jeffrey Masuda</u> , Kingston (Ontario)	Reproduction et distribution de copies papier par vente ou autre transfert de propriété, ainsi que la communication, par télécommunication, au public d’une note manuscrite
<u>Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation</u> , Montréal (Québec)	Reproduction et communication au public par télécommunication d’une œuvre musicale

Demande refusée

<u>Production 1871 Inc.</u> , Vancouver (Colombie-Britannique)	Reproduction d’extraits vidéos des manifestations de l’île de Lyell (C-B) en 1985
----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

Annexe C – Projets de tarifs déposés en 2021-2022

Access Copyright

Écoles élémentaires et secondaires (2023-2025)	Tarif
------------------------------------------------	-----------------------

Artisti

Services de musique en ligne (2023-2025)	Tarif
------------------------------------------	-----------------------

Phonogrammes (2023-2025)	Tarif
--------------------------	-----------------------

CBRA

Entreprises commerciales de vieille médiatique et les services non commerciaux de vieille médiatique (2023-2025)	Tarif
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

Ré:Sonne

Services sonores payants (2023-2027)	Tarif 2
--------------------------------------	-------------------------

Fournisseurs de musique de fond (2023-2026)	Tarif 3. A
---------------------------------------------	----------------------------

Utilisation de musique de fond (2023-2026)	Tarif 3.B
--------------------------------------------	---------------------------

Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique (2023-2027)	Tarif 6.B
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

SOCAN

Radio – Société Radio-Canada (2023-2025)	Tarif 1.C
------------------------------------------	---------------------------

Télévision – Office de la télécommunication éducative de l’Ontario (2023-2025)	Tarif 2.B
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Télévision – Société de télédiffusion du Québec (2023-2025)	Tarif 2.C
-------------------------------------------------------------	---------------------------

Télévision – Société Radio-Canada (2023-2025)	Tarif 2.D
-----------------------------------------------	---------------------------

Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre – Musique enregistrée accompagnant un spectacle (2023-2025)	Tarif 3.B
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Clubs de divertissement pour adultes (2023-2025)	Tarif 3.C
--------------------------------------------------	---------------------------

Patinoires (2023-2025)	Tarif 7
------------------------	-------------------------

Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode (2023-2025)	Tarif 8
----------------------------------------------------------------------	-------------------------

Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée (2023-2025)	Tarif 10. A
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Fanfares; chars allégoriques avec musique (2023-2025)	Tarif 10.B
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière, spectacles de danse et événements similaires (2023-2025)	Tarif 11.A
Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (2023-2025)	Tarif 11.B
Parcs thématiques, <i>Ontario Place Corporation</i> et établissements du même genre (2023-2025)	Tarif 12.A
<i>Canada's Wonderland</i> et établissements du même genre (2023-2025)	Tarif 12.B
Transports en commun – Avions (2023-2025)	Tarif 13.A
Transports en commun – Navires à passagers (2023-2025)	Tarif 13.B
Transports en commun – Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2023-2025)	Tarif 13.C
Musique enregistrée utilisée aux fins de danse (2023-2025)	Tarif 18
Exercices physiques et cours de danse (2023-2025)	Tarif 19
Bars karaoké et établissements du même genre (2023-2025)	Tarif 20
Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2023-2025)	Tarif 21
Services sonores payants et services accessoires (2023-2025)	Tarif 26

Annexe D – Ententes déposées en vertu de l’article 76 de la *Loi* en 2021-2022

Access Copyright (8 ententes)

- *Shalem Mental Health Network*, Hamilton (ON)
- *District Municipality of Muskoka*, Bracebridge (ON)
- *Algoma University*, Sault Ste. Marie (ON)
- *Leahurst College High School Inc.*, Kingston (ON)
- *Export Development Canada*, Ottawa (ON)
- *Township of Georgian Bay Public Library Board*, Honey Harbour (ON)
- *Early On Child and Family Centre*, Milton (ON)
- *Golder Associates USA Inc.*, Palm Beach (FL)

CBRA (Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens) (2 ententes)

- *CARMA*, London (UK)
- *Fullintel LLC.*, Concord (MA)

COPIBEC (25 ententes)

- Centre d'évaluation neuropsychologique et d'orientation pédagogique (Cenop), Montréal (QC)
- Centre de formation et santé holistique SATNAM inc., Montréal (QC)
- Polytechnique Montréal, Montréal (QC)
- Université du Québec à Rimouski (UQAR), Rimouski (QC)
- Télé-Université (Université TÉLUQ), Québec (QC)
- Université du Québec à Montréal, Montréal (QC)
- Université Concordia, Montréal (QC)
- Institution royale pour l'avancement des sciences/Université McGill, Montréal (QC)
- HEC Montréal, Montréal (QC)
- Université de Sherbrooke, Sherbrooke (QC)
- Société Québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI), Montréal (QC)

- Institut national de la recherche scientifique (INRS), Québec (QC)
- Université du Québec en Outaouais (UQO), Gatineau (QC)
- Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), Trois-Rivières (QC)
- Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), Chicoutimi (QC)
- Association paritaire santé & sécuritaire du travail — Aff. Sociales (ASSTAS), Montréal (QC)
- Université Bishop's, Sherbrooke (QC)
- École nationale d'administration publique (ÉNAP), Québec (QC)
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), Rouyn-Noranda (QC)
- École de technologie supérieure, Montréal (QC)
- Université de Montréal, Montréal (QC)
- Université de Laval, Québec (QC)
- Association Québécoise de la garde scolaire (AQGS), Longueuil (QC)
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval — Hôpital de la Cité-de-la-Santé (CISSS Laval), Laval (QC)